



I. Nom, durée, siège, sources, but, moyens, ouverture

Article premier

Nom En référence à la fondation mère « The Chue Foundation » basée en Grande-Bretagne et avec son accord, il est constitué à teneur des articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts, une association, sans but lucratif, qui prend le nom de :

Feng Shui Style Chue (Association Suisse).

Durée Sa durée est illimitée.

Siège Le siège social est fixé au domicile du (de la) secrétaire.
Il peut être transféré ailleurs, par décision du comité de direction.

Article 2

Sources L'association s'inspire notamment de recherches et travaux se rapportant au but cité.

But L'association a pour but d'effectuer, de rassembler et de diffuser les connaissances relatives au Feng Shui Style Chue, ainsi que d'apporter un support aux membres.

Elle s'occupe de la recherche.

Moyens Les moyens utilisés dans ce but sont :

- L'étude et la diffusion des connaissances
- L'organisation de conférences, la participation à des séminaires, congrès et expositions
- La mise en œuvre de méthodes et d'éthique de travail
- Des démarches auprès d'organismes susceptibles d'apporter une aide à la promotion de l'Association Suisse Feng Shui Style Chue

Article 3

Ouverture L'association est ouverte à tous les diplômés (« Certificate of Practice » de l'Imperial School of Feng Shui). Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

II. Composition de l'association

Conditions d'admission et de retrait, fonctions éventuelles

Article 4

Composition Peuvent être membres de l'association toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

L'association se compose de membres individuels, éligibles après une année d'activité dans l'association et électeurs dès l'acceptation par le comité. Ils versent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les personnes présentes à l'assemblée générale constitutive en sont les premiers membres individuels ; ils sont immédiatement électeurs et éligibles.

Admission Les demandes d'admission sont présentées par écrit (bulletin d'adhésion) au comité qui se prononce sur leur acceptation. Une finance d'inscription fixée par le comité est demandée aux membres dont un pourcentage est versé à « The Chue Foundation » en Grande-Bretagne. Les admissions sont possibles soit au 1^{er} avril soit au 1^{er} octobre.

En cas de recours contre un refus, l'assemblée générale tranche définitivement.

Article 5

Retrait La qualité de membre se perd :

a) par la démission qui doit être donnée par écrit, six mois à l'avance pour la fin de l'année en cours, ou pour la fin de l'exercice, en conformité de l'art. 70 du Code civil suisse ;

b) par l'exclusion pour de justes motifs, avec effet immédiat, sous réserve de la procédure de recours. Le comité notifie, par écrit, la décision motivée. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale ;

c) par décès.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

Article 6

| | |
|--------------------------|--|
| Fonctions Éventuelles | Aucun membre ne peut faire une intervention officielle ou publique en se référant à l'association sans en soumettre préalablement le contenu au comité de direction. Toutefois, les membres de l'association peuvent être chargés, de façon permanente, d'une fonction fixée par le comité de direction et en assumer les responsabilités. |
|--------------------------|--|

III. Organes

Administration et fonctionnement

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 7

| | |
|----------------|--|
| Fonctionnement | L'assemblée générale, régulièrement constituée, est souveraine. Elle est composée de membres individuels ayant payé leur cotisation. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande. Ses délibérations obligent même les absents. |
|----------------|--|

Article 8

| | |
|---|---|
| Compétences de l'assemblée générale | <p>Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Elle approuve l'ordre du jour, b) ratifie le procès-verbal de la précédente assemblée, c) approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget, d) donne décharge de leur mandat au comité, à l'organe de contrôle des comptes et en élit les membres, e) fixe la cotisation annuelle, dont un pourcentage est versé à « The Chue Foundation » en Grande-Bretagne, f) pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du comité, g) adopte et modifie les statuts, h) tranche définitivement sur les recours en cas de refus d'admission et d'exclusion de membres, i) décide, par vote, les objets portés à l'ordre du jour. |
|---|---|

Article 9

Convocations Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le comité de direction au moins vingt jours à l'avance, par avis personnel. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées au moins dix jours à l'avance, sur décision du comité de direction ou sur la demande du dixième des membres, faite préalablement au comité de direction.

Ordre du jour L'ordre du jour est arrêté par le comité de direction. Aucun autre objet ne peut y être mentionné.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
- b) le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- c) les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- d) l'approbation des rapports et des comptes ;
- e) l'adoption du budget ;
- f) la fixation des cotisations ;
- g) l'adoption et la modification des statuts ;
- h) l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- i) les propositions individuelles et questions diverses seront examinées, mais non votées.

Toute proposition individuelle sera présentée par écrit au moins dix jours à l'avance au comité de direction pour être inscrite à l'ordre du jour, parmi les questions diverses.

Droit de vote Il est tenu une liste des membres inscrits. Cette liste est signée par les membres présents. Il n'y a pas de vote par procuration.

Le vote a lieu à main levée ou, sur demande de cinq membres au moins, à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président (e) est prépondérante.

Article 10

Election du comité L'association est dirigée par un comité de direction composé de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale au vote à main levée ou, sur demande, à bulletin secret. Les membres du comité de direction seront choisis et agréés pour répondre au but défini par l'article 2 du code civil suisse et devront satisfaire aux conditions prescrites par la loi.

Durée de fonction Les membres du comité de direction fonctionnent durant quatre ans et sont rééligibles par moitié tous les deux ans et pour la première fois après avoir été tirés au sort.

La durée de leur mandat prend fin le jour de l'assemblée générale.

En cas d'élections complémentaires pendant la période administrative, les nouveaux membres du comité de direction terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 11

Compétences du comité Le comité de direction s'organise lui-même et dirige l'activité de l'association sous la responsabilité du (de la) président (e) ; il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés et peut constituer un bureau, des commissions et sous-commissions d'experts, tous membres. Il entreprend toutes les démarches nécessaires et met en œuvre les activités décidées par l'assemblée générale.
Les décisions sont prises à la majorité.

Article 12

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.
Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.
Le comité désigne ses délégués auprès des organismes où il désire se faire représenter.

Article 13

Composition du comité et répartition des charges Le (la) président (e) dirige les réunions du comité de direction, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
Il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, avec l'appui préalable du comité ; il (elle) peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs à l'un (e) des vice-présidents (es) , au (à la) secrétaire ou, en cas de nécessité, à un membre du comité de direction.

Le (la) vice-président(e) désigné(e) seconde le (la) président(e) et le (la) remplace, le cas échéant.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de la correspondance, de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de direction et des assemblées générales, de la conservation des archives.

Le (la) trésorier(ère) tient régulièrement la comptabilité de l'association et soumet ses comptes au comité de direction en vue de leur approbation par l'assemblée générale annuelle. A la demande du (de la) président(e), il (elle) fournit à tout moment la situation de trésorerie.

Signature L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature

collective collective du (de la) président(e) et de deux autres membres du comité.

Article 14

Décision Le comité de direction est en nombre lorsqu'au moins la moitié des membres plus un sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 15

Acquisitions Le comité ne pourra procéder à aucune acquisition immobilière nécessitant un recours à des emprunts extérieurs sans avoir, au préalable, reçu l'approbation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité absolue de ses membres.

Article 16

Convocation Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an, et autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du (de la) président(e) envoyée par le (la) secrétaire, si possible deux semaines avant la date choisie. Chacun de ses membres peut demander la convocation du comité de direction. Un procès-verbal, approuvé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire, enregistre les délibérations et décisions du comité de direction.

Article 17

Gestion Le comité de direction applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires de l'association. Il entreprend toutes les démarches et applique toutes les mesures appropriées en vue de la meilleure activité de l'association.

La gestion des comptes de l'association est attribuée au trésorier et contrôlée par les vérificateurs de comptes, nommés par l'assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au comité.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 18

Organe de contrôle L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un ou deux suppléants.

L'assemblée générale élit chaque année un ou plusieurs vérificateurs de compte, ainsi que des suppléants.

IV. Organisation financière

Article 19

Ressources financières Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) du revenu de ses biens et de ses activités ;
- c) des dons, legs et de toute subvention éventuelle.

Des dons et subventions peuvent être refusés par le comité de direction sans indication de motif.

V. Dispositions diverses

Article 20

Modification des statuts La décision de modifier les statuts ne pourra être prise que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunissant la moitié plus un des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21

Dissolution Si les conditions requises par les articles 2 et 4 des présents statuts n'étaient pas réalisées, une assemblée générale extraordinaire sera appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet.

Elle devra comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à la fondation mère « The Chue Foundation » en Grande Bretagne.

Article 22

Rapports internationaux L'association entretient des rapports internationaux avec les autres fondations « Chue » et ses liens.

Article 23

Année sociale L'exercice social correspond à une année du 1^{er} avril au 31 mars.

Article 24

Entrée en vigueur Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive de ce jour.

Rolle, le 5 octobre 2004

La présidente :

Mandy McGill

La secrétaire :

Magali Weiss

Le vice-président :

Jean-Claude Faivre

La vice-présidente :

Kimi Bouchaud

La trésorière :

Myriam Talaboulma

Les membres actifs :

Monica Wyss (trésosière suppléante)

Véronique Wiget (secrétaire suppléante)